



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-104

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de Police

75-2020-03-28-002 - Arrêté n° 2020-00260 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (2 pages)	Page 3
75-2020-03-28-001 - Arrêté n° 2020-00262 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certains lieux de la capitale en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (3 pages)	Page 6
75-2020-03-28-005 - Arrêté n° 2020-00263 portant mesures de police applicables rue Poncelet et rue Bayen en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (2 pages)	Page 10
75-2020-03-28-004 - Arrêté n° 2020-00264 portant mesures de police applicables rue Lévis en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (2 pages)	Page 13
75-2020-03-28-003 - Arrêté n° 2020-00265 portant mesures de police applicables rue Daguerre en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (2 pages)	Page 16

Préfecture de Police

75-2020-03-28-002

Arrêté n° 2020-00260 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00260
portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le rapport en date du 24 mars 2020 de la commissaire centrale du XVIII^{ème} arrondissement relatif à la physionomie du quartier Château Rouge au regard de l'état d'urgence sanitaire et de l'application des mesures de confinement ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, autorisé les commerces alimentaires à accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », soient observées, conformément à l'article 1^{er} de ce décret, et que ces commerces ne mettent pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, conformément à l'article 7 du même décret ;

Considérant que, par le VI de cet article 8, il a habilité, jusqu'au 15 avril 2020, le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du même article ; que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant que, dans son rapport du 24 mars 2020 susvisé, la commissaire centrale du XVIII^{ème} arrondissement signale que, dans le quartier de Château Rouge, anciennement dénommé « Marché DEJEAN », les commerces disposent d'un étal qui s'avance et occupe la totalité de l'espace sur le trottoir ; que ces commerces, attirent de nombreux clients provenant de différents quartiers de la capitale et de la banlieue parisienne ; que, en raison de la configuration de ce secteur et de son affluence, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette situation ne se reproduise les jours suivants ; que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il convient de prévenir et de faire cesser immédiatement ces troubles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures de police visant à interdire les contre-étalages et à restreindre les horaires d'ouverture des commerces de ce quartier jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 28 mars et jusqu'au 15 avril 2020, sont interdits les contre-étalages des commerces installés rue du Poulet, dans sa partie comprise entre le boulevard Barbès et la rue Doudeauville, rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Dejean, et rue Dejean dans sa totalité.

Sur ces mêmes voies et durant la même période mentionnée à l'alinéa précédent, les commerces ne peuvent ouvrir, le matin, qu'entre 08h00 et 10h00 et, l'après midi, qu'entre 14h00 et 16h00.

Art. 2 - L'arrêté n° 2020-00256 du 25 mars 2020 est abrogé.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-03-28-001

Arrêté n° 2020-00262 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certains lieux de la capitale en vue de prévenir la propagation du virus covid-19.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00262
portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements
dans certains lieux de la capitale en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3, 7 et 8 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a interdit, par le I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, le déplacement de toute personne hors de son domicile jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des déplacements effectués au titre de huit catégories de motifs limitativement énumérées et, par l'article 7 du même décret, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que, par le III de l'article 3 de ce décret, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes et, par l'article 7, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les réunions, rassemblements ou activités ; que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, malgré l'obligation d'observer en tout lieu et en toute circonstance les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, il avait été constaté par les services de police de nombreux manquements au respect de ces mesures dans certains lieux de la capitale, en particulier les berges de Seine, ainsi que sur les pelouses de l'Esplanade des Invalides et le Champ-de-Mars ; que cette situation a conduit l'autorité de police compétente à prendre le 23 mars dernier une mesure d'interdiction des déplacements et rassemblements dans ces lieux le lundi 23 mars, à partir de 11h00, jusqu'à la date de la levée des mesures prises par le Premier ministre portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; que cette mesure s'est avérée efficace ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, les comportements inciviques observés avant l'intervention de la mesure d'interdiction précitée dans ces lieux, qui favorisent la propagation du virus covid-19 et mettent dès lors en danger la vie de la population, ne soient constatés à l'avenir, notamment en raison de prévisions météorologiques favorables à des activités en plein air ; que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il convient de prendre immédiatement les mesures préventives de nature à faire cesser ces comportements qui portent atteintes à la santé publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure restreignant le samedi 28 mars 2020, à partir de 10h00, jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par les articles 3 et 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans des lieux où les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », ne sont pas observées, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les déplacements et rassemblements sur les voies sur berges situées rive droite et rive gauche de la Seine, les pelouses de l'Esplanade des Invalides et le Champ-de-Mars sont interdits le samedi 28 mars 2020, à partir de 10h00, jusqu'au 15 avril 2020.

Art. 2 - Dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et en évitant tout regroupement de personnes, sont autorisés à déroger à l'interdiction de déplacements prévue à l'article 1^{er} :

I. - Les occupants ayant élu domicile dans les immeubles longeant le Champ-de-Mars et les bateaux amarrés sur les quais des berges de Seine, qui devront justifier par tout moyen (quittances de loyer, d'électricité, de gaz ou attestation d'assurance habitation) de leur qualité, pour les motifs mentionnés au I de l'article 3 du même décret ;

II. - Les employés et employeurs des établissements dont les activités ne sont pas interdites par le I de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ainsi que celles qui, bien qu'interdites, demeurent autorisées à titre dérogatoire en application du II du même article, situés dans les immeubles longeant le Champ-de-Mars et les bateaux amarrés sur les quais des berges de Seine, qui devront justifier par tout moyen de leur qualité et de l'adresse de l'établissement, pour les trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et pour les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

.../...

III. - Les livreurs pour la livraison à domicile des occupants mentionnés au I et la livraison de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle des établissements mentionnés au II.

Art. 3 - Dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », les occupants ayant élu domicile dans les immeubles longeant le Champ-de-Mars et les bateaux amarrés sur les quais des berges de Seine sont autorisés à effectuer les déplacements mentionnés au I de l'article 2 avec les personnes composant la cellule familiale ou le foyer.

Art. 4 - Le présent arrêté entre en vigueur ce jour, à partir de 10h00.

Art. 5 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-03-28-005

Arrêté n° 2020-00263 portant mesures de police applicables rue Poncelet et rue Bayen en vue de prévenir la propagation du virus covid-19.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00263
portant mesures de police applicables rue Poncelet et rue Bayen
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le rapport en date du 28 mars 2020 du commissaire de police, chef du SAIP du commissariat central du XV^{ème} arrondissement relatif au contrôle des commerçants dans le cadre du dispositif de confinement covid-19 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, autorisé les commerces alimentaires à accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », soient observées, conformément à l'article 2 de ce décret ;

Considérant que, par le VI de cet article 8, il a habilité, jusqu'au 15 avril 2020, le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du même article ; que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, dans son rapport du 28 mars 2020 susvisé, le commissaire de police, chef du SAIP du commissariat central du XV^{ème} arrondissement, a constaté à l'occasion d'une mission de contrôle effectuée le même jour que, dans la partie très commerçante des rues Poncelet et Bayen, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », n'étaient pas respectées, en raison de la présence des contre-étagères installés sur les trottoirs et de l'indiscipline de certains clients ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette situation ne perdure les jours suivants, en raison de la présence des contre-étagères et de l'étroitesse de la chaussée ; que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il convient de prévenir et de faire cesser immédiatement ces risques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures de police visant à interdire les contre-étagères et à veiller au respect des mesures dites « barrières » jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 29 mars et jusqu'au 15 avril 2020, sont interdits les contre-étagères des commerces installés rue Poncelet, dans sa partie comprise entre l'avenue des ternes et la rue Laugier, et rue Bayen dans sa partie comprise entre la rue Poncelet et la place Boulnois.

Les exploitants des commerces installés sur ces mêmes voies doivent, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent, organiser l'accès à leur établissement et la circulation à l'intérieur de façon à ce que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », soient observées, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-03-28-004

Arrêté n° 2020-00264 portant mesures de police
applicables rue Lévis en vue de prévenir la propagation du
virus covid-19.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00264
portant mesures de police applicables rue Lévis
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le rapport en date du 28 mars 2020 du commissaire de police, chef du SAIP du commissariat central du XV^{ème} arrondissement relatif au contrôle des commerçants dans le cadre du dispositif de confinement covid-19 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, autorisé les commerces alimentaires à accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », soient observées, conformément à l'article 2 de ce décret ;

Considérant que, par le VI de cet article 8, il a habilité, jusqu'au 15 avril 2020, le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du même article ; que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, dans son rapport du 28 mars 2020 susvisé, le commissaire de police, chef du SAIP du commissariat central du XV^{ème} arrondissement a constaté à l'occasion d'une mission de contrôle effectuée le même jour que, dans la partie commerçante de la rue Lévis, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », n'étaient pas respectées, en raison de la présence des contre-étagères installés sur les trottoirs et de l'indiscipline de certains clients ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette situation ne perdure les jours suivants, en raison de la présence des contre-étagères et de l'étroitesse de la chaussée ; que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il convient de prévenir et de faire cesser immédiatement ces risques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures de police visant à interdire les contre-étagères et à veiller au respect des mesures dites « barrières » jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 29 mars et jusqu'au 15 avril 2020, sont interdits les contre-étagères des commerces installés rue Lévis, dans sa partie comprise entre l'avenue de Villiers et la rue Legendre.

Les exploitants des commerces installés sur ces mêmes voies doivent, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent, organiser l'accès à leurs établissements respectifs et la circulation à l'intérieur de façon à ce que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », soient observées, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-03-28-003

Arrêté n° 2020-00265 portant mesures de police
applicables rue Daguerre en vue de prévenir la propagation
du virus covid-19.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00265
portant mesures de police applicables rue Daguerre
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le rapport en date du 28 mars 2020 de la commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur des services spécialisés de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne relatif au covid-19 Physionomie de la rue Daguerre ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, autorisé les commerces alimentaires à accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », soient observées, conformément à l'article 2 de ce décret ;

Considérant que, par le VI de cet article 8, il a habilité, jusqu'au 15 avril 2020, le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du même article ; que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, dans son rapport du 28 mars 2020 susvisé, la commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, a constaté, à l'occasion d'une mission de contrôle effectuée le même jour que, dans la partie commerçante de la rue Daguerre, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », n'étaient pas respectées, en raison de la présence des contre-étagères installés sur les trottoirs et de l'indiscipline de certains clients ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette situation ne perdure les jours suivants, en raison de la présence des contre-étagères et de l'étroitesse de la chaussée ; que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il convient de prévenir et de faire cesser immédiatement ces risques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures de police visant à interdire les contre-étagères et à veiller au respect des mesures dites « barrières » jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 29 mars et jusqu'au 15 avril 2020, sont interdits les contre-étagères des commerces installés rue Daguerre, dans sa partie comprise entre l'avenue du général Leclerc et la rue Boulard.

Les exploitants des commerces installés sur ces mêmes voies doivent, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent, organiser l'accès à leurs établissements respectifs et la circulation à l'intérieur de façon à ce que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », soient observées, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 mars 2020

Didier LALLEMENT